



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-050

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS**

- 63-2023-04-17-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes SAS EXPANSION 63 THIERS (4 pages) Page 4
- 63-2023-04-11-00010 - Arrêté portant modification de l'autorisation du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association DETOURS (4 pages) Page 9
- 63-2023-04-17-00003 - Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale SCIC SA - CAAP CLERMONT-FD (2 pages) Page 14
- 63-2023-04-17-00002 - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAS EXPANSION 63 THIERS (2 pages) Page 17
- 63-2023-04-17-00004 - Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne SAS VESTA?? (2 pages) Page 20
- 63-2023-04-04-00003 - Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VILLANUEVA Stéphane (2 pages) Page 23

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /**

- 63-2023-04-07-00009 - Arrêté préfectoral du 7/04/2023 portant enregistrement ICPE de l'élevage de vaches laitières du GAEC des Quatre Vents à Saulzet-le-Froid (4 pages) Page 26

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme /**

- 63-2023-04-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14/04/2023 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société HINDERCHIED RECYCLAGE ET VALORISATION - commune des Martres-d'Artière (2 pages) Page 31

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

- 63-2023-04-14-00001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation du Rallye "Tour Auto" 2023 le 17 avril 2022 (3 pages) Page 34

## **63\_UDDREAL\_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /**

- 63-2023-04-06-00005 - Arrêté préfectoral du 06/04/2023 portant astreinte administrative à la société Issoire Automobile Optimum pour l'exploitation sans autorisation d'un centre VHU sur la commune de Bergonne (4 pages) Page 38
- 63-2023-04-07-00010 - Arrêté préfectoral du 07/04/2023 mettant en demeure la société Environnement recyclage de régulariser la situation administrative de son établissement situé à Courpière (4 pages) Page 43
- 63-2023-04-07-00011 - Arrêté préfectoral du 07/04/2023 modifiant les conditions de surveillance des eaux souterraines du site MICHELIN ESTAING - commune de Clermont-Ferrand (6 pages) Page 48

63-2023-04-03-00004 - Arrêté préfectoral du 3/04/2023 mettant en demeure la société ATR de respecter les prescriptions applicables à son entrepôt - commune de Riom (4 pages)

Page 55

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

63-2023-03-29-00003 - Arrêté n°2023-09-0022 portant validation des tableaux prévisionnels de la garde ambulancière du Puy de Dôme pour les mois d'avril, mai et juin 2023 (2 pages)

Page 60

63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-04-17-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
services aux personnes SAS EXPANSION 63  
THIERS

**ARRÊTÉ N°63-2023-04-17-007**  
**portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;  
**Vu** l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;  
**Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;  
**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;  
**Vu** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;  
**Vu** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;  
**Vu** la demande d'agrément déposée le 08 février 2023 par la SAS EXPANSION 63 THIERS dont le siège social est situé 8 rue de la Boucherie – 63 190 LEZOUX et les pièces complémentaires produites le 03 mars 2023 ;  
**Vu** la consultation du président du Conseil départemental en date du 08 mars 2023 ;  
**SUR PROPOSITION** du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément SAP 921454690 est accordé à la SAS EXPANSION 63 THIERS dont le siège social est situé 8 rue de la Boucherie – 63 190 LEZOUX , conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

1/3

### **Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 17 avril 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 3 :**

La SAS EXPANSION 63 THIERS est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

#### **Prestations de service (service prestataire)**

### **Article 4:**

La SAS EXPANSION 63 THIERS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

#### **Mode prestataire :**

- ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap ;
- ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

### **Article 6 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme.

### **Article 7 :**

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à 9 du code du travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

#### **Article 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

#### **Article 10 :**

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63 ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 avril 2023

P/le préfet

P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

  
Florent SCHMIDT





63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-04-11-00010

Arrêté portant modification de l'autorisation du  
centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par  
l'association DETOURS

**Arrêté portant modification  
de l'autorisation du  
centre d'accueil de demandeurs d'asile  
géré par l'association DETOURS  
SIRET : 380 248 229 00037**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article L.313-1 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/01089 du 17 mai 2016 relatif à l'autorisation d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Détours ;
- VU** la demande présentée par l'association Détours dans le département du Puy-de-Dôme le 26 janvier 2023 pour une visite de conformité suite la modification des lieux d'hébergement du centre d'accueil de demandeurs d'asile ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.349-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

### **Article 1 :**

La délocalisation partielle du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), géré par l'association DETOURS (3 rue Bellevue à Cunlhat), est autorisée. L'établissement offre désormais un hébergement en appartements diffus situés sur le territoire de l'arrondissement d'Ambert.

La capacité du CADA demeure inchangée et comprend 65 places, dont 40 places pour les familles et 25 places pour personnes isolées ou couples.

Conformément à l'information NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015, et en cas de besoin, le caractère modulable des places peut permettre une répartition différente entre les personnes isolées et les familles.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux « FINESS » :

Statut : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)  
Code NAF : 9499Z (Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire)  
Mode de tarification : 30 (Préfet de région)  
Code établissement : 443 (Centre Accueil Demandeurs Asile – C.A.D.A)  
Mode de fonctionnement : 18 (Hébergement en structure éclatée)  
Code catégorie clientèle : 830 (Personnes et familles demandeurs d'asile)  
Capacité autorisée : 65 places (code discipline 922)  
Capacité installée : 65 places (code discipline 922)

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation initiale reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

### **Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet du département du Puy-de-Dôme selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'association DETOURS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 AVR. 2023**

Le Préfet

Philippe CHOPIN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-04-17-00003

Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise  
Solidaire d'Utilité Sociale SCIC SA - CAAP  
CLERMONT-FD



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

## **ARRÊTÉ** **reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

**Vu** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**Vu** la demande d'agrément déposée le 06 avril 2023 par la SCIC SA - Coopérative Auvergnate de l'Alimentation de Proximité dont le siège social est situé 9 rue Sous les Augustins - 63 000 CLERMONT-FD ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

1/2

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La SCIC SA - Coopérative Auvergnate de l'Alimentation de Proximité dont le siège social est situé 9 rue Sous les Augustins - 63 000 CLERMONT-FD;  
N° Siret : 890 373 228 000 18 - Code NAF : 8211 Z  
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

### **Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter du 17 avril 2023.

### **Article 3:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 avril 2023

P/le préfet

P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

  
Florent SCHMIDT



63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-04-17-00002

Modification du récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne SAS  
EXPANSION 63 THIERS



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 921454690  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 16 décembre 2022 au nom de la SAS EXPANSION 63 THIERS sise 8, rue de la Boucherie – 63 300 THIERS sous le n° SAP 921454690 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 08 février 2023 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SAS EXPANSION 63 THIERS sise 8, rue de la Boucherie – 63190 LEZOUX sous le n° SAP 921454690 annule et remplace le récépissé délivré le 16 décembre 2022.

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 avril 2023.  
Il est limité au 16 avril 2028 pour les activités relevant de l'agrément.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- ✓ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- ✓ Livraison de courses à domicile ;
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ✓ Assistance administrative à domicile ;
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- ✓ Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- ✓ Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

**Pour le département du Puy-de-Dôme :**

**Mode prestataire et mandataire du 17 avril 2023 au 16 avril 2028 :**

- ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile ;
- ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 avril 2023

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

  
Florent SCHMIDT

63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-04-17-00004

Rejet de déclaration d'un organisme de services  
à la personne SAS VESTA

## **Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 16 avril 2023 par la SAS VESTA (nom commercial : CLERMONT CONCIERGERIE), sise 18, rue Pierre Curie – 63100 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 919731018 ;

### **CONSTATE :**

La SAS VESTA (nom commercial : CLERMONT CONCIERGERIE) :

- réalisant des prestations (gestion de locations, accueil de voyageurs, état des lieux, étude de rentabilité, ..... ) non listées par l'article D. 7231-1 du Code du Travail ;
- n'intervenant pas exclusivement au domicile principal ou secondaire à usage privatif de particuliers ;

ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée par la SAS VESTA (nom commercial : CLERMONT CONCIERGERIE), sise 18, rue Pierre Curie – 63100 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 919731018 est rejetée.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63 ;
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) .

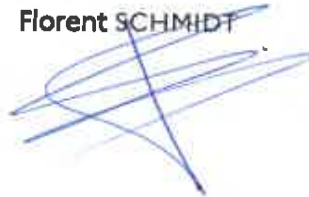
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 avril 2023

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-04-04-00003

Retrait du récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne  
VILLANUEVA Stéphane



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

**Retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 911454148**

Le Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 30 mai 2022 au nom de l'entreprise VILLANUEVA Stéphane (nom commercial : FACTOTUM63) sise à Rouville – 63940 MARSAC EN LIVRADOIS. sous le numéro SAP 911454148 ;

VU l'abandon, à compter du 4 avril 2023, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise VILLANUEVA Stéphane (nom commercial : FACTOTUM63) ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 30 mai 2022 au nom de l'entreprise VILLANUEVA Stéphane (nom commercial : FACTOTUM63) sise à Rouville – 63940 MARSAC EN LIVRADOIS. sous le numéro SAP 911454148 est retiré à compter du 4 avril 2023.



A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise VILLANUEVA Stéphane (nom commercial : FACTOTUM63) est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63 ;
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) .

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 avril 2023

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-04-07-00009

Arrêté préfectoral du 7/04/2023 portant  
enregistrement ICPE de l'élevage de vaches  
laitières du GAEC des Quatre Vents à  
Saulzet-le-Froid



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTE N°

20230617

## Arrêté préfectoral d'enregistrement

### **GAEC des Quatre Vents pour exploiter un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Souverand », sur la commune de Saulzet-le-Froid.**

Le PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** l'annexe III de la directive N°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 03/04/2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la demande présentée le 16 septembre 2022 par le GAEC des Quatre Vents, dont le siège social est situé au lieu dit «Souverand» 63970 Saulzet-le-Froid, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de 160 vaches laitières soumis au régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de Saulzet-le-Froid.

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant modalités de consultation du public en date du 30 septembre 2022, pour la procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Saulzet-le-Froid ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 02 novembre et le 30 novembre 2022, en mairie de Saulzet-le-Froid et sur le site de la préfecture dédié ;

**Vu** les avis des services émis au cours de l'instruction réglementaire ;

**Vu** l'avenant au dossier de demande d'enregistrement du GAEC des Quatre Vents reçu le 16 février 2023, en réponses aux avis des services et aux interrogations du public recueillis lors de la consultation du public ;

**Vu** le rapport et les conclusions du 23 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que le SDIS-63 a sollicité des aménagements particuliers dans son avis et que ces aménagements sont nécessaires à la lutte contre l'incendie ;

**Considérant** en conséquence que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, outre les prescriptions complémentaires rendues nécessaires par les avis du SDIS-63, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### Titre I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1.1 - Exploitant, Péremption**

L'installation d'élevage de vaches laitières du GAEC des quatre vents, dont le siège social est situé au lieu-dit : « Souverand » à Saulzet-le-Froid, et qui a fait l'objet de la demande susvisée du 16 septembre 2022 est enregistrée.

#### **Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.) 2- élevage de vaches laitières : b) de 151 à 400 vaches.	160

#### **Article 1.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saulzet-le-Froid	OC 0374 ; ZK 0076	Le bourg
	ZK 0079 ; ZK 0080 ; ZK 0081	Souverand

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.4. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 16 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin complété ou renforcé par le présent arrêté.

#### **Article 1.5. Arrêtés ministériels de prescriptions générales et prescription des actes antérieurs**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019, prescrivant la lutte contre les espèces d'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 2.1 – Protection incendie

#### Accessibilité :

L'accessibilité du site d'élevage est assurée par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distant de 3,60 mètres au minimum ;
- le rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;
- sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres ( S et R étant exprimés en mètres) ;
- la hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;

pente inférieure à 15 %.

#### Défense extérieure contre l'incendie :

Compléter la défense extérieure contre l'incendie existante du site de Souverand de manière à disposer d'un volume de 240 m<sup>3</sup> (120 m<sup>3</sup>/h sur deux heures) sur trois points d'eau incendie ( PEI) au maximum et de type :

- poteau d'incendie de 100 – normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- poteau d'incendie normalisée de 2 x 100 mm Normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 assurant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h ;
- poteau d'incendie de 65 (DN 80) – normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h ;
- bouche incendie de 100- normalisée NF EN 14384 ou NF S 61-211 d'un débit minimum unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- réserve artificielle ( bâche à eau, citerne...) avec aire d'inspiration ;
- réserve d'eau naturelle ( rivière, étang...) avec aire d'aspiration.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à une surface développée de plus de 3500 m<sup>2</sup>, non recoupée par des parois coupe-feu- 2 heures minimum, ni séparé par un espace libre de plus de 8 mètres.

La distance maximale du 1<sup>er</sup> PEI avec l'établissement à défendre doit être inférieur à 200 mètres mesurés sur les chemins carrossables et utilisables par les moyens des services d'incendie et de secours et de 800 mètres pour les PEI complémentaires dans le cas où plusieurs PEI sont nécessaires pour obtenir le potentiel hydraulique requis.

Dans le cas où plusieurs PEI sous pression sont requis pour le dimensionnement de la DECI, effectuer un essai simultané afin de s'assurer du débit réel disponible.

Dans le cas où le débit sur les PI/BI n'atteindrait pas les 120 m<sup>3</sup>/h, augmenter la capacité de la réserve.

L'emplacement de chaque point d'eau incendie doit être :

- facilement accessible en permanence, y compris en saison hivernale ;
- éloigné du flux thermique en cas d'incendie ;
- situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie, dans le cas d'un poteau d'incendie normalisé ou bouche d'incendie normalisée.

De plus, en cas de réserve naturelle ou artificielle, celle-ci doit :

- disposer d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m par un engin pompe (poids lourd non 4x4), facilement accessible par tout temps et en permanence. Celle-ci doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme (voir annexe 4 du RDDECI) ;
- être sécurisée d'un risque de chute par l'installation, si possible, autour de tout volume d'eau à l'air libre, d'une clôture limitant l'accès aux seuls sapeurs-pompiers ( ouverture par le triangle de manœuvre 11 mm) . Cette surface d'eau libre sera également, si possible, sécurisée contre le risque de noyade ( corde à nœuds, échelle à rongeur...)
- faire l'objet d'un essai d'aspiration initial et d'une épreuve de maintien en condition opérationnelle tous les 6 ans.

Le service Analyse des Risques du SDIS 63 doit être informé de toutes nouvelles mises en services de point d'eau incendie (information détaillée précisant la localisation précise, le débit et la pression ou le volume disponible, le type d'aménagement) et peut être consulté pour toute question relative à la DECI – [deci@sdis63.fr](mailto:deci@sdis63.fr)

### ARTICLE 2.2 : Gestion de la ressource en eau

Le prélèvement maximal autorisé sur le réseau communal est de 21 m<sup>3</sup>/jour. La consommation maximale autorisée est de 7650 m<sup>3</sup> par an.

### **Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie SAULZET-LE-FROID et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de SAULZET-LE-FROID, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de SAULZET-LE-FROID fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie de présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

#### **ARTICLE –3.3 – Recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT- FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présence décisions.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 3.4 - Exécution :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Maire de SAULZET-LE-FROID,
- Le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours,
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Laurent LENOBLE

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-04-14-00002

Arrêté préfectoral du 14/04/2023 prorogeant le  
délai d'instruction du dossier de demande  
d'autorisation environnementale déposé par la  
société HINDERCHIED RECYCLAGE ET  
VALORISATION - commune des  
Martres-d'Artière



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230641**

**Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement**

**ARRETE**

**Prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société HINDERCHIED RECYCLAGE ET VALORISATION – commune des Martres-d'Artière**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 181-1 à L 181-28 et R 181-1 à R 181-56 relatifs aux autorisations environnementales ;
- **VU** la demande de la société HINDERCHIED RECYCLAGE ET VALORISATION en vue de l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux et d'extension des installations de tri, transit et collecte de déchets métalliques et transit de batteries situées route de Vichy aux Martres-d'Artière ;
- **VU** l'enquête publique organisée du 16 janvier au 31 janvier 2023 et la remise du rapport du commissaire enquêteur le 10 février 2023 ;
- **VU** la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire par courrier du 23 février 2023 ;

**Considérant** que le délai imparti par l'article R 181-41 du code de l'Environnement susvisé pour statuer sur ce dossier n'a pas permis à l'inspection des installations classées de mener à son terme l'instruction de la demande présentée par la société HINDERCHIED RECYCLAGE ET VALORISATION ;

**Considérant** la nécessité de proroger le délai d'instruction de la demande susvisée au-delà du délai réglementaire prévu par l'article R.181-41 précité et l'accord explicite du pétitionnaire ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le délai prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement est prorogé jusqu'au 23 juin 2023 pour statuer sur la demande susvisée.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE



### Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-04-14-00001

Arrêté Préfectoral portant autorisation du Rallye  
"Tour Auto" 2023 le 17 avril 2022

**ARRÊTÉ N°SPI-2023-24**  
**Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**  
**comportant l'engagement de véhicules à moteur**

RAA 63-2023-04-14-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n° SPI-2023-006 du 13 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 63-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, Délégation Sécurité Routière du 6 avril 2023 portant **autorisation du rallye Tour Auto du 17 avril au 22 avril 2023** ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Tour Auto en vue d'être autorisée à organiser un rallye automobile intitulé Tour Auto du 17 au 22 avril 2023 selon les itinéraires-horaires annexés à la demande ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation de la police d'assurance conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU l'avis favorable des maires concernés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 21 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'Association Sportive Automobile Tour Auto est autorisée à traverser le département du Puy-de-Dôme lors de son rallye automobile dénommée « Tour Auto » le **lundi 17 avril 2023** selon le parcours conforme à l'itinéraire-horaire joint au dossier.

Le Rallye traversera les communes de Aubière, Aydat, Bansat, Beaumont, Beauregard-l'Évêque, Celles-sur-Durolle, Ceyrat, Chabreloche, Champeix, Chidrac, Clermont-Ferrand, Culhat, Doranges, Issoire, La Monnerie-le-Montel, Le Vernet-Chaméane, Lempdes, Les Martres-d'Artière, Les Pradeaux, Lezoux, Ludesse, Lussat, Neschers, Orléat, Palladuc, Pardines, Parentignat, Perrier, Péschadoires,

Pont-du-Château, Pérignat-lès-Sarliève, Romagnat, Royat, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Jean-en-Val, Saint-Rémy-de-Chargnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saint-Étienne-sur-Usson, Thiers.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

#### **Article 2 : Sécurité - secours**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents, tout au long de l'épreuve, que le **respect du code de la route sur les parcours de liaison entre les épreuves spéciales est obligatoire** et qu'à défaut, les contrevenants s'exposent à des sanctions. Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation.

Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

**Article 3 :** Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public. Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

**Article 4 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté.

#### **Article 5: Environnement**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

**Article 6 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

#### **Article 8 - : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- Association Sportive Automobile Tour Auto,  
- Mesdames et/ou messieurs les Maires d'Aubière, Aydat, Bansat, Beaumont, Beauregard-l'Évêque, Celles-sur-Durolle, Ceyrat, Chabreloche, Champeix, Chidrac, Clermont-Ferrand, Culhat, Doranges, Issoire, La Monnerie-le-Montel, Le Vernet-Chaméane, Lempdes, Les Martres-d'Artière, Les Pradeaux,

Lezoux, Ludesse, Lussat, Neschers Orléat, Palladuc, Pardines, Parentignat, Perrier, Peschadoires, Pont-du-Château, Pérignat-lès-Sarliève, Romagnat, Royat, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Jean-en-Val, Saint-Rémy-de-Chargnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saint-Étienne-sur-Usson, Thiers.

- Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation Nationale (DSDEN) – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)
- Madame la Sous-préfète de Thiers,
- Madame la Sous-préfète d'Ambert,
- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 14 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle



Claire JACQUOT

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-04-06-00005

Arrêté préfectoral du 06/04/2023 portant  
astreinte administrative à la société Issoire  
Automobile Optimum pour l'exploitation sans  
autorisation d'un centre VHU sur la commune de  
Bergonne



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20230616**

**ARRÊTÉ N°**

**rendant redevable d'une astreinte administrative la société ISSOIRE AUTOMOBILE  
OPTIMUM (SIRET : 810 26387100016) - Garage géré par M. DARSON  
pour ses activités situées sur les parcelles n°05, 06, 07, 791,792 et 438  
de la commune de Bergonne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre Ier titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L. 171-11, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.543-153 à R.543-171 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20221372 du 14 septembre 2022 mettant en demeure la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bergonne ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale du Puy-de-Dôme, du 6 mars 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 24 janvier 2023 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 8 mars 2023, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON a été informée de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

**Vu** l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON le 10 mars 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par la société dans le délai réglementaire ;

**Considérant** qu'il ressort de la visite du site, effectuée le 24 janvier 2023 par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale du Puy-de-Dôme, que la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON poursuit l'activité d'une exploitation de véhicules hors d'usage sans agrément ni autorisation ;

**Considérant** que la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON ne respecte pas les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 20221372 du 14 septembre 2022 de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que les activités d'entreposage, démontage de VHU, réalisées sans précaution environnementale notamment sur des aires non imperméabilisées, sont de nature à générer des nuisances et pollution pour les sols, l'air et l'eau ;

**Considérant** que le non-respect des dispositions réglementaires est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8-II-4 du code de l'environnement, de rendre redevable la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON d'une astreinte administrative journalière ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte administrative journalière est évalué en comparaison du coût lié à l'évacuation de VHU dépollués ou non dans une filière agréée ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale du Puy de Dôme, estime qu'un montant de l'astreinte de 100 euros par jour est proportionné aux enjeux et à l'estimation des coûts de l'évacuation des VHU ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - garage géré par M. DARSON (SIRET n °810 26387100016), dont le siège social est situé 8 place de l'Église à Bergonne, exploitant, sans l'autorisation requise à l'article L.512-7 du Code de l'environnement, une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), située au 31 avenue du Bard à Bergonne est redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'au respect des termes de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 20221372 du 14 septembre 2022.

Cette astreinte prend effet un mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté et peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite, les montants de l'astreinte journalière continueront de courir, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et il pourra être pris à l'encontre de la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON les autres sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'acte arrêtant les sanctions est publié sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société ISSOIRE AUTOMOBILE OPTIMUM - Garage géré par M. DARSON et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire
- Madame le Maire de la commune de Bergonne



- Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône (à l'attention du chef de la section subventions et recettes),
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Issoire

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 6 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Laurent LENOBLE



63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-04-07-00010

Arrêté préfectoral du 07/04/2023 mettant en  
demeure la société Environnement recyclage de  
régulariser la situation administrative de son  
établissement situé à Courpière



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230619**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

## **ARRÊTÉ N°**

**Portant sur la mise en demeure de régulariser la situation administrative**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Environnement recyclage  
situé au D41 direction Le Salet , parcelle ZS n°206  
Commune de Courpière**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5 et R.543-162 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique 2712: « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas, de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2713. « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 février 2023 faisant suite à l'opération de contrôle sur site en date du 25 janvier 2023, transmis à Environnement Recyclage par courrier en date du 10 mars 2023 et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'installation Environnement Recyclage est exploitée sans l'autorisation requise du régime de l'enregistrement pour le « stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » (VHU) au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que l'installation Environnement Recyclage est exploitée sans la déclaration requise pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que l'article L.512-7 du code de l'environnement dispose que sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

**Considérant** que l'article L.512-8 du code de l'environnement dispose que sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

**Considérant** que l'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet et qu'à cet agrément est annexé un cahier des charges contenant les obligations prévues à l'article R. 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, lequel a été fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

**Considérant** que les activités de la société Environnement Recyclage sont exercées sans l'agrément requis en vertu de l'article R.543-162 précité ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 25 janvier 2023 l'inspecteur a constaté en plusieurs endroits du site la présence de pneumatiques usagés, de plusieurs pièces métalliques non protégées contre les intempéries provenant d'automobiles entreposées ;

**Considérant** que les conditions actuelles de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets sont susceptibles de générer des risques et des nuisances sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoient que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir l'enregistrement, la déclaration, l'agrément requis par le présent code, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Environnement Recyclage, dont le siège social est domicilié RD41, direction Le Salet à Courpière, exploitant une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage située à la même adresse, parcelle n° ZS N°206 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'activité rubrique 2712, installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage :

- soit en déposant en préfecture du Puy-de-Dôme, un dossier de demande d'enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément en vertu de l'article R.543-162 du code de l'environnement et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- soit en arrêtant les activités de récupération et démolition de véhicules hors d'usage et en procédant à l'élimination des VHU et déchets correspondants dans des installations agréées et dûment autorisées et à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection.

Les délais pour respecter l'article 1<sup>er</sup> de la mise en demeure sont les suivants :

- sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure sur la parcelle susvisée ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de son activité de récupération et démolition de véhicules hors d'usage, celle-ci doit être effective dans les 4 mois et l'exploitant fournit dans le même

délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément pour son activité de récupération et démolition de véhicules hors d'usage, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – La société Environnement Recyclage, dont le siège social est domicilié RD41, direction Le Salet à Courpière, exploitant une installation de regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, située à la même adresse, parcelle n° ZS N°206 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'activité rubrique 2713, récupération de métaux et déchets métalliques non dangereux :

- soit en faisant une déclaration ICPE rubrique 2713-2 auprès de la préfecture si la surface dédiée à l'activité regroupement de métaux et déchets métalliques est comprise entre 100m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup> ;
- soit en déposant un dossier enregistrement si la surface consacrée à la rubrique 2713-1 est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;
- soit en limitant ses activités de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets métalliques non dangereux afin de rester en dessous des seuils de classement (surface < 100m<sup>2</sup>) et en procédant à l'élimination des déchets correspondants dans des installations agréées et dûment autorisées et à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection.

Les délais pour respecter l'article 2 de la mise en demeure sont les suivants :

- sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure sur la parcelle susvisée ;
- dans le cas où il opte pour une déclaration pour son activité récupération de métaux et déchets métalliques non dangereux, celle-ci doit être réalisée dans un délai de 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour son activité récupération de métaux et déchets métalliques non dangereux, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

**Article 4** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à la société Environnement Recyclage et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la sous-préfète de Thiers
- Madame le Maire de la commune de Courpière,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de gendarmerie de Courpière,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **7 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Laurent LENOBLE

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-04-07-00011

Arrêté préfectoral du 07/04/2023 modifiant les  
conditions de surveillance des eaux souterraines  
du site MICHELIN ESTAING - commune de  
Clermont-Ferrand





**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230618**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

### **ARRÊTÉ N°**

**modifiant les conditions de surveillances des eaux souterraines sur le  
Site d'Estaing anciennement exploité par la Manufacture Française de Pneumatiques  
MICHELIN sur la commune de Clermont-Ferrand et  
abrogeant l'arrêté complémentaire n°07/03419 du 19 juillet 2007**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L512-6-1 et R512-39-4-I;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 13221-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux délivrés à la Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN portant autorisation d'exploiter le site d'Estaing des 15 juin 1966, 13 février 1967 et 18 mai 1987;

**Vu** le courrier de la Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN en date du 12 mai 2005, par lequel elle signale la cessation d'activité du site Estaing situé à Clermont-Ferrand, dont elle était l'exploitant ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 11 juin 2009 de la cessation d'activité du site Estaing situé à Clermont-Ferrand exploité par la Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/03749 du 12 novembre 2003 prescrivant à la Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN des études des sols sur l'ensemble du site de l'usine d'Estaing de Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05/00673 du 2 mars 2005 portant sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sur la démolition et la dépollution dans le cadre de la réhabilitation du site d'Estaing;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°07/03419 du 19 juillet 2007 prescrivant à la Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site de l'ancienne usine d'Estaing à Clermont-Ferrand ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08/03070 du 9 septembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05/03751 du 4 novembre 2005 prescrivant à la Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN la mise en place de servitudes d'utilité publiques du site de l'usine d'Estaing ;

**Vu** le rapport quadriennal n° 121232/B du 24 février 2023 de diagnostic de la qualité des eaux souterraines par le cabinet spécialisé ANTEA et notamment sa conclusion ;

**Vu** la demande de la Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN, en date du 27 février 2023, sollicitant la modification de la surveillance des eaux souterraines ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 15 mars 2023 ;

**Considérant** que les études et les travaux de réhabilitation ont été menés en fonction des usages prévus du site réaménagé (hôpital, logement, parkings aériens) ;

**Considérant** que la surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée semestriellement depuis 2007 ;

**Considérant** qu'à l'issue des travaux de réhabilitation, les ouvrages PzN5, PzN1 et PzN4 ont été détruits ou comblés et remplacés respectivement par les ouvrages PzN5 bis, PzN1bis puis PzN1 ter et PzN4bis ;

**Considérant** que les valeurs mesurées dans les eaux souterraines en HAP, BTEX et COHV sont inférieures aux concentrations retenues dans le calcul de risques sanitaires menées en 2012 ;

**Considérant** que le suivi des eaux souterraines met en évidence des concentrations stables dans le temps et majoritairement inférieures aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux brutes de toute origine utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 sus-visé pour les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), composés organohalogénés volatils (PCE et TCE) et hydrocarbures dissous ;

**Considérant** le fonctionnement de la barrière hydraulique de confinement ;

**Considérant** la position du piézomètre PzN2 situé en latéral hydraulique de la barrière hydraulique ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en faisant application des dispositions de l'article R 181-45 dudit code ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Portée**

La Manufacture Française de Pneumatiques (MFP) MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes à Clermont-Ferrand, est tenue de se conformer à ses frais au présent arrêté pour le suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site qu'elle exploitait rue d'Estaing à Clermont-Ferrand.

Les parcelles concernées par cette surveillance sont les suivantes :

- parcelles BY 432, 436, 437, 438, 451, 454, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 480, 505 et 506

### **Article 2 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral complémentaire n°07/03419 du 19 juillet 2007 est abrogé.

### **Article 3 – Nature et durée de la surveillance**

La surveillance consiste en un suivi des eaux souterraines de la nappe sur des paramètres physico-chimiques et organiques.

Deux campagnes de surveillance par an sont réalisées, suivant une fréquence semestrielle, réparties en période de basses et hautes eaux.

La surveillance sera réalisée conformément à la prestation A210 de la norme NF X 31-620-2 « Qualité du sol – Prestations de service relatives aux sites et sols pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle ».

Les prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines seront réalisés conformément à la norme NF X31-615 « Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines - Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe - Échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance ».

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront comparés aux dernières campagnes réalisées, soit celles d'août et décembre 2022.

Si ces résultats mettent en évidence une dérive de l'évolution des résultats ou une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article 4 – Piézomètres et paramètres**

La surveillance de la qualité physico-chimique et organique de la nappe est réalisée au droit d'un réseau piézométrique constitué par cinq piézomètres suivants dont le plan d'implantation est fourni en annexe :

- Zone de référence (amont barrière étanche) : PzN5 Bis;
- Zone de contrôle (aval et latéral barrière hydraulique) : PzN1ter, PzN3, PzN4bis et PzN6.

Au cours de chaque campagne de surveillance :

- les paramètres physico-chimiques seront mesurés in-situ :
  - pH ;
  - température ;
  - conductivité ;
  - potentiel redox ;
  - teneur en oxygène dissous
- des échantillons d'eau souterraine représentatifs de la nappe seront prélevés. Les concentrations des substances/familles de substances organiques suivantes seront déterminées en laboratoire :
  - indice hydrocarbures volatils (C5-C10),
  - indice hydrocarbures totaux (C10-C40)
  - HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : 16 principaux composés
  - CAV (composés aromatiques volatils) : 9 principaux composés
  - COHV (carbones organiques halogénés volatils) : 19 composés

Les analyses in situ ou en laboratoire sont réalisées selon les normes citées à l'annexe A de la norme NF X 31-620-2 ou toute autre norme d'essai dont les résultats sont attestés équivalents.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 2.

Les frais occasionnés par les contrôles et analyses sont supportés par la MFP Michelin.

#### **Article 5 – Bilan quadriennal**

Avant le 30 juin 2027, un bilan quadriennal de la surveillance est remis au service de l'inspection des installations classées.

Ce bilan comporte un comparatif aux analyses d'eaux souterraines des piézomètres concernés et commente l'évolution des concentrations dans les eaux souterraines avec le 1<sup>er</sup> bilan quadriennal 2019-2022.

Ce bilan doit préciser, compte tenu de l'évolution des teneurs des substances recherchées, si le suivi peut être levé ou doit être poursuivi.

#### **Article 6 – Entretien du réseau de surveillance**

L'ensemble des ouvrages (piézomètres et barrière hydraulique) figurant sur le plan en annexe sont entretenus. Le maintien de tous les piézomètres y compris ceux qui ne font pas l'objet de la surveillance prévue à l'article 3 du présent arrêté est assuré pour permettre des analyses complémentaires si besoin.

#### **Article 7 – Pérennité des prélèvements**

La Manufacture Michelin est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire assurer la pérennité des prélèvements.

La protection des piézomètres mentionnés à l'article 4 ainsi que leur accès doivent être garantis dans le temps.

Toute modification de l'implantation des ouvrages devra être proposée à l'inspection des installations classées.

#### **Article 8 – sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions administratives ou pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 10 – Notification et publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi .

## **Article 11 – Exécution et copies**

Le présent arrêté est notifié à la Manufacture Française de Pneumatiques MICHELIN, place des Carmes à Clermont-Ferrand.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire de la commune de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au directeur du CHU de Clermont-Ferrand
- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le **7 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Laurent LENOBLE

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

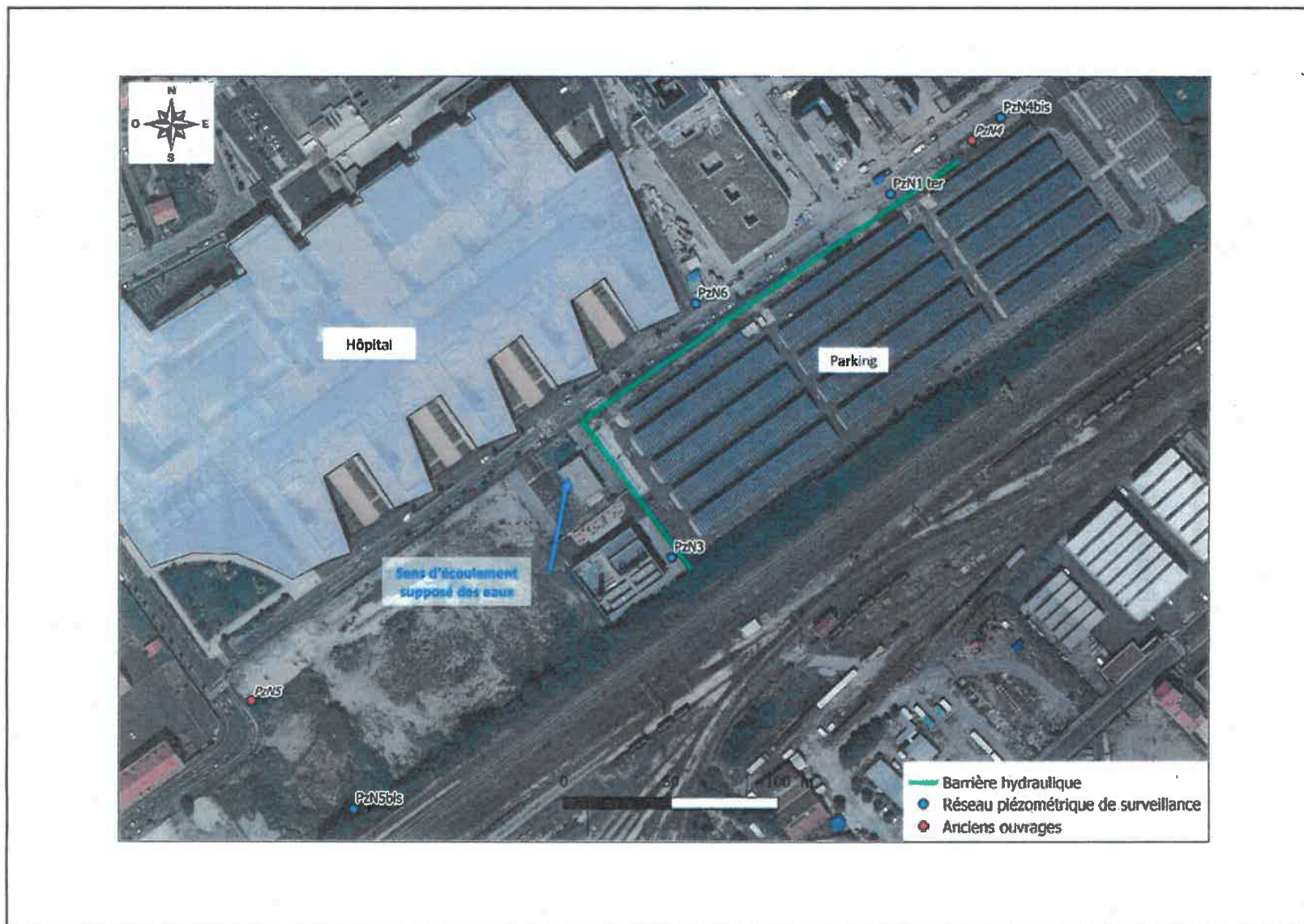
*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*

Annexe 1 : Plan des piézomètres de l'article 4



63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-04-03-00004

Arrêté préfectoral du 3/04/2023 mettant en  
demeure la société ATR de respecter les  
prescriptions applicables à son entrepôt -  
commune de Riom





**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

N° **20230571**

### **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
de la société ATR, dont le siège est situé Avenue Hector Berlioz-ZA La Gravière sur la  
commune de Riom de respecter les prescriptions applicables aux activités de  
plateforme logistique exploitées 20 rue Henri Goudier - ZA La Varenne - Riom

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;  
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance . L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.» ;

**Vu** le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : «Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.» ;

**Vu** le point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.» ;

**Vu** le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. » ;

Préfecture du Puy-de-Dôme  
18 Boulevard Desaix  
63 033 CLERMONT-FERRAND  
Tél 04 70 98 63 63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

1/4



**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception en date du 10 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 mars 2023 sur le projet d'arrêté;

**Considérant** que lors de la visite en date du 28 février 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le volume des locaux de stockage du site est supérieur à 50 000m<sup>3</sup> et la quantité de produits stockés combustibles est supérieure à 500 tonnes ;
- l'entrepôt n'est pas enregistré auprès de la Préfecture et est donc exploité de manière illégale,
- absence de dispositifs d'évacuation des fumées sur le site,
- les cellules ne disposent pas de système de détection incendie,

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 1.4, 5, 7 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 1510 stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « 2b autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> Enregistrement » ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 février 2023, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (risque d'incendie important nécessitant de très importants moyens d'intervention et induisant des risques de rejets néfastes pour la qualité de l'air) ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ATR de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que le fonctionnement de cette installation sans système de détection incendie, sans exutoire de fumées et sans système d'extinction automatique incendie constitue un réel danger et que face à des manquements aussi graves, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATR de respecter les prescriptions des points 1.4 , 5, 7 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société ATR exploitant une installation de stockage sise 20 rue Henri Goudier-ZA La Varenne-Riom est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.4 , 5, 7 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- -soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- -soit en cessant ses activités ou en réduisant à un niveau inférieur aux seuils d'assujettissement à une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

- Procéder à un bilan de conformité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'établir le planning de travaux nécessaires permettant d'exploiter dans des conditions conformes aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel susvisé
- Procéder notamment à la réalisation des travaux identifiés pour la détection incendie, l'évacuation des fumées et la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie ou le compartimentage de l'entrepôt en cellules de surfaces unitaires inférieure à 3 000 m<sup>2</sup> séparées par un mur coupe feu REI 120, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société ATR; il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, il sera publié sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée de minimale de 2 mois.

Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de Riom, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le - 3 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-03-29-00003

Arrêté n°2023-09-0022 portant validation des  
tableaux prévisionnels de la garde ambulancière  
du Puy de Dôme pour les mois d'avril, mai et juin  
2023

**Arrêté N° 2023-09-0022**  
Portant validation des tableaux prévisionnels  
de la garde ambulancière du Puy-de-Dôme

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique : Articles L6312-1 à L6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2

**Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Vu** l'arrêté n°2022-19-0144 en date du 28/10/2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transport sanitaires urgents dans le département du Puy-de-Dôme,

**Considérant** les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 11 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois **d'avril, mai et juin 2023**

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les entreprises de transports sanitaires agréées des 11 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde pour les mois **d'avril, mai et juin 2023**,

**Article 2**: Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 29/03/2023

La Directrice Adjointe,  
de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme



Marie-Laure PORTRAT